

Combinaison des articles 24 et 60 de la loi anglaise sur le "Bill of exchange"

==

Article 24.. Si le bill porte une signature fautive, la personne qui acquiesce au bill ou y devient partie ne peut ^{contre personne} exercer ^{aucun} droit "through or under" cette signature. — Illustration (selon Chalmers) : A marchand à Bordeaux tire une lettre de change à quatre-vingt-dix jours sur son client X, tire et acceptant, qui habite Besançon ; la lettre est volée et le voleur, ayant apposé la fautive signature de A, remet cette lettre à B marchand à Marseille. B ne va acquiescer aucun titre ~~personnel~~ contre personne, ne pourra se faire payer par X tire, et même (en admettant qu'il ait pu y arriver par suite d'une erreur) ce paiement n'aura pas de valeur quelle que soit la "partie" qui l'a fait. — Nous avons toujours admis que c'était là le nouveau système (anglais). Mais, pour bien comprendre ce qui va suivre, j'attire l'attention sur ce point : le tire X n'a, lui, aucun droit à acquiescer en vertu de la lettre de change ; en effet, de tous les intérêts qui peuvent avoir cette lettre entre les mains successivement, le tire X est le seul auquel elle ne confère aucun droit, aucun bénéfice : pourquoi, par définition, il n'a qu'à payer la somme marquée sur la lettre (dont il a reçu ou est censé avoir reçu la contre-partie en marchandises) ; il suit de là que le tire X se désintéresse tout à fait de l'article 24, n'ayant pas de droit à acquiescer (on lui demande seulement de faire preuve de sa signature quand il paye, art. 1053).

Mais supposons maintenant que ce tire X, au lieu d'être un simple particulier, ^{client de A} soit un banquier. La situation va changer. Et c'est ici qu'intervient l'article 60.